GUINÉE: Catégorie 2 de la liste de veille

La Guinée est une source, un pays de transit et dans une moindre mesure une destination pour des hommes, des femmes et des enfants soumis au travail forcé et la traite sexuelle. La majorité des victimes de traite sont des enfants, et la traite est plus répandue parmi les citoyens guinéens que les migrants étrangers en Guinée. Les filles sont parfois envoyés à des intermédiaires qui les soumettent à la servitude domestique et l'exploitation sexuelle commerciale, tandis que les garçons sont forcés de mendier dans les rues, travailler comme vendeurs ambulants ou cireurs de chaussures, ou travailler dans les mines d'or et de diamants. Certaines femmes, hommes, et enfants sont soumis au travail forcé dans l'agriculture. Par exemple, des rapports indiquent que des enfants sont envoyés dans la région côtière de Boké pour le travail forcé dans les exploitations agricoles ou au Sénégal pour l'éducation dans les écoles coraniques, dont certaines exploitent les élèves à travers la mendicité forcée. Certains garçons et filles guinéens sont soumis au travail forcé dans les mines d'or au Sénégal, au Mali, et éventuellement d'autres pays ouest-africains. La Guinée est un point de transit pour les enfants ouest-africains soumis au travail forcé dans les mines d'or dans la région. Un petit nombre de filles des pays ouest-africains voisins migrent vers la Guinée, où elles sont soumises à la servitude domestique et à une éventuelle exploitation sexuelle commerciale. Des femmes et des filles sont soumises à la servitude domestique et la traite sexuelle dans différents pays d'Afrique de l'Ouest, d'Europe, du Moyen-Orient et aux États-Unis. Au cours de la période considérée, il y avait des rapports accrus relatifs aux filles et femmes exploitées dans la traite sexuelle en Europe. Les garçons sont exploités dans la prostitution aux Pays-Bas. Des femmes thaïlandaises, chinoises et vietnamiennes sont soumises à la prostitution forcée en Guinée.

Le Gouvernement de Guinée ne se conforme pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite; cependant, il fait des efforts significatifs pour y parvenir. Malgré ces mesures, le gouvernement n'a pas démontré l'intensification globale des efforts anti-traite par rapport à la période précédente; par conséquent, la Guinée est placée à la Catégorie 2 de la liste de veille pour une troisième année consécutive. Il a été accordé à la Guinée une dérogation au déclassement autrement requis à la Catégorie 3 de la liste de veille parce que son gouvernement a un plan écrit qui, s’il était appliqué, constituerait des efforts importants pour se mettre en conformité avec les normes minimales pour l'élimination de la traite et il est engagé à consacrer

des ressources suffisantes pour mettre en œuvre ce plan. Au cours de la période considérée, une épidémie de la Maladie à Virus Ebola a sévèrement affecté le pays et englouti les ressources et la capacité du gouvernement à aborder efficacement une variété de questions, y compris la traite des personnes. Bien que le gouvernement ait traduit en justice quatre trafiquants présumés et condamné trois trafiquants au cours de la période considérée, il a infligé des peines inadéquates. Le gouvernement n'a pas fourni de ressource ou de la formation nécessaire au personnel judiciaire et de l'application de la loi ; il n'a pas identifié ou fourni de services de protection aux victimes ; il n'a pas fourni de financement pour soutenir les activités de son comité national de lutte contre la traite, ou pris aucune mesure concrète pour empêcher la traite au cours de la période considérée.

RECOMMANDATIONS POUR LA GUINÉE:

Intensifier les efforts pour enquêter et poursuivre les infractions de traite, et condamner et infliger des peines appropriées aux auteurs de traite, y compris les fonctionnaires complices; fournir une formation spécialisée anti-traite aux cadres chargés de l'application de la loi et aux magistrats; augmenter les peines prescrites pour la prostitution forcée; fournir une formation spécialisée aux autorités frontalières afin de reconnaître à la fois les adultes et enfants victimes de traite et les référer aux services de protection; convoquer régulièrement le comité national de lutte contre la traite et fournir des ressources et une formation adéquate aux membres du comité pour soutenir leurs efforts; élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes; élaborer des procédures systémiques pour l'orientation des victimes vers les centres de soin; renforcer les partenariats avec les ONG et les organisations internationales pour veiller à l'amélioration des soins pour les victimes; renforcer les mécanismes de collaboration et de partage d'information entre les organismes gouvernementaux impliqués dans la lutte contre la traite; et redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à la traite, y compris la traite des adultes.

POURSUITES

Le gouvernement a maintenu des efforts modestes d'application de la loi pour la lutte contre la traite. La loi guinéenne ne prohibe pas toutes les formes de traite; par exemple, la servitude pour dettes n'est pas criminalisée. L'article 330 du code pénal de 2012 interdit la prostitution forcée et prévoit des peines d'emprisonnement de deux à cinq ans; ces sanctions sont suffisamment sévères, mais pas proportionnelles aux sanctions prévues pour d'autres crimes graves, comme le

viol. L’article 337 du code pénal de 2012 interdit aux personnes de conclure des accords pour priver les tiers de leur liberté, prescrivant des peines d'emprisonnement de cinq à 10 ans et la confiscation de tous les produits de la criminalité. Les articles 385-396 du code de l'enfant de 2009 interdisent toutes formes de traite des enfants et prévoient des sanctions d'emprisonnement de cinq à 10 ans et la confiscation de tous les produits de la criminalité. Ces sanctions sont suffisamment sévères et proportionnelles aux peines prévues pour d'autres crimes graves, tels que le viol. Ces sanctions ne sont pas, cependant, généralement imposées dans la pratique étant donné que l'article 49 du code pénal autorise généralement les juges, s’ils trouvent des circonstances "atténuantes", à réduire l'emprisonnement à moins de 16 jours et d'une amende symbolique ou même simplement une amende maximale de deux millions de francs guinéens (270 $).

Le gouvernement n'a pas initié de nouvelles enquêtes au cours de la période considérée. Toutefois, il a conclu une enquête en Mars 2014, qui a conduit à quatre poursuites et la condamnation de trois auteurs de traite pour travail forcé des enfants, une croissance par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle le gouvernement n’a poursuivi et condamné qu'un délinquant de la traite. Néanmoins, le tribunal a infligé des peines inadéquates pour les trois délinquants condamnés en 2014, sanctionnant chaque trafiquant de quatre mois d’emprisonnement seulement- la durée de temps de prison déjà purgée au moment de la détermination de la peine plutôt que la peine minimale applicable de cinq ans d'emprisonnement. L’Office de Protection du Genre, de l’Enfant et des Mœurs (OPGEM) au sein de la Police Guinéenne, chargée d'enquêter sur la traite et le travail des enfants, est restée largement sous-financée. Le gouvernement n'a fourni aucune formation sur l'application de la loi anti-traite au cours de la période considérée. Le gouvernement n'a signalé aucune enquête, poursuite, ou condamnation des employés du gouvernement complices de délits de traite des êtres humains; Cependant, la corruption générale entre les services répressifs et le pouvoir judiciaire reste un problème.

PROTECTION

Le gouvernement a démontré un minimum d'efforts pour protéger les victimes de traite. Le gouvernement n'a pas réussi à identifier de manière proactive ou fournir directement des services aux victimes de traite au cours de la période considérée; en outre, il n'a pas fourni de financement

ou de soutien en nature aux ONG qui ont soutenu les victimes. Le gouvernement a continué à référer les enfants victimes aux ONG sur une base ad hoc et, dans un cas, a travaillé avec les ONG pour réunir les victimes avec leurs familles. Dans ce cas, le gouvernement a travaillé avec le gouvernement du Sénégal pour rapatrier 12 victimes du travail forcé des enfants vers la Guinée et ensuite travaillé avec une ONG pour veiller à ce que les enfants soient finalement réunis avec leurs familles.

Bien que légalement disponible, le gouvernement n'a pas fourni de résidence permanente ou temporaire à des victimes de pays où ils seraient confrontés à des châtiments ou des difficultés. Il n'y avait aucune preuve que le gouvernement a encouragé les victimes de traite à participer à l'enquête ou la poursuite de leurs trafiquants au cours de l'année; des rapports indiquaient que les victimes ou parents de victimes dans les cas impliquant des enfants, étaient réticents à porter plainte contre les auteurs de traite en raison de l'accès limité à la justice, un manque de confiance dans le système de justice, la corruption et les menaces potentielles de représailles. Il n'y avait aucune indication que le gouvernement a détenu, condamné à une amende ou emprisonné des victimes pour des actes illégaux commis à la suite de la soumission à la traite; cependant, en raison d'un manque de procédures formelles d'identification des victimes, certaines victimes non identifiées peuvent avoir été pénalisées pour de tels crimes.

PRÉVENTION

Le gouvernement a démontré un minimum d'efforts pour prévenir la traite. Le comité national de lutte contre la traite a rédigé un plan d'action national en juillet 2014; toutefois, ce plan n'a pas été finalisé à la fin de la période considérée. Néanmoins, le gouvernement a adopté un plan écrit intermédiaire. Le comité n'a pas reçu un budget de fonctionnement et est resté inactif pendant la majorité de la période considérée. Le gouvernement n'a pas lancé de campagnes de sensibilisation à la traite. Il n'a pas pris de mesures concrètes pour réduire la demande de travail forcé ou d’actes sexuels commerciaux. Au cours de la période considérée, le gouvernement n'a pas fourni de formation anti-traite ou des orientations pour son personnel diplomatique ou ses troupes de maintien de la paix déployées à l'étranger.